

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.11/Add.4
7 mars 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 26 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. François-Xavier NGOUBEYOU

TABLE DES MATIERES */

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquantième session	
A.	<u>Résolutions</u>	
	1994/30. Assistance dans le domaine de l'administration de la justice et des droits de l'homme	3
	1994/31. Les droits de l'homme et la médecine légale .	5
	1994/32. Question de la détention arbitraire	9
	1994/33. Droit à la liberté d'opinion et d'expression .	13

TABLE DES MATIERES (suite)

*/ Le document E/CN.4/1994/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatif à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolutions et de décisions appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1994/L.11 et ses additifs.

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	A. <u>Résolutions</u> (suite)	
1994/34.	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice	17
1994/35.	Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales	20
1994/36.	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture .	21
1994/37.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	23
1994/38.	Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	28
1994/39.	Question des disparitions forcées	31
1993/40.	Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	36
1994/41.	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	38
1994/42.	Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention	41
1994/43.	Question des droits de l'homme et des états d'exception	45
1994/44.	Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme	45

1994/30. Assistance dans le domaine de l'administration de la justice et des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/32 du 5 mars 1993 et sa résolution 1993/41 du 5 mars 1993, dans lesquelles elle insistait notamment sur l'opportunité de continuer à fournir aux Etats, sur leur demande, une assistance dans le domaine de l'administration de la justice,

Ayant à l'esprit les recommandations concernant l'administration de la justice et les droits de l'homme figurant dans la Déclaration de Tunis (A/CONF.157/AFRM/14), adoptée par les Etats africains à la Réunion régionale pour l'Afrique de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Ayant également à l'esprit les recommandations concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

Se félicitant de la résolution 48/137 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993, intitulée "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice",

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, y compris sur le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1994/78 et Corr.1 et Add.1),

Soulignant le principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Considérant que chacun doit protéger et promouvoir la validité et l'universalité des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les gouvernements ont la responsabilité première d'assurer le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente du fait que les contextes historiques, culturels et traditionnels devraient permettre à chaque société de mettre au point ses propres mécanismes nationaux et régionaux pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme,

Considérant que l'Etat de droit et une bonne administration de la justice sont des préalables indispensables à un développement économique et social durable,

Consciente de l'importance des institutions et organes intergouvernementaux nationaux et régionaux de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection desdits droits,

1. Souligne que les droits civils et politiques ne sauraient être dissociés des droits économiques, sociaux et culturels, ni des droits énoncés dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. Réaffirme les normes énoncées dans la Charte internationale des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme;

3. Reconnaît que tous les gouvernements ont la responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;

4. Se félicite des efforts considérables déployés par les Etats africains et d'autres pays en développement afin d'améliorer l'administration de la justice et de promouvoir et protéger les droits de l'homme en dépit des ressources financières et matérielles limitées dont ils disposent;

5. Prie instamment les gouvernements d'accorder une attention accrue aux besoins des institutions chargées de l'administration de la justice en augmentant les ressources humaines et matérielles qu'ils leur allouent, pour leur permettre de contribuer plus efficacement à la promotion et à la protection des droits de l'homme;

6. Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement et pour qu'ils allouent des ressources adéquates à la fourniture de services d'assistance juridique en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme;

7. Fait appel à la communauté internationale afin qu'elle aide les gouvernements, qui en font la demande, à fournir des services d'aide judiciaire et, de façon générale, à améliorer leur infrastructure judiciaire et pénale, en vue d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans les pays d'Afrique et les autres pays en développement;

8. Invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique émanant d'institutions qui travaillent à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les pays d'Afrique et les autres pays en développement, en vue de renforcer et d'accroître les moyens dont elles disposent au plan national pour promouvoir

et défendre les droits de l'homme conformément aux normes énoncées dans les instruments internationaux et autres instruments relatifs aux droits de l'homme;

9. Félicite les pays développés qui, au fil des ans, ont accordé une assistance financière au programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et les engage à envisager d'accroître cette assistance;

10. Prie instamment le Secrétaire général d'accueillir favorablement les demandes d'assistance émanant de pays africains et d'autres pays en développement et qui concernent la création et le renforcement d'institutions nationales chargées de l'administration de la justice dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

11. Encourage les gouvernements des pays africains et autres pays en développement à se prévaloir du programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, en particulier pour renforcer les institutions nationales compétentes en matière d'administration de la justice;

12. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission à sa cinquante et unième session sur la fourniture d'une assistance technique et de services consultatifs dans le domaine de l'administration de la justice aux gouvernements désireux d'améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme.

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/31. Les droits de l'homme et la médecine légale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/33 du 5 mars 1993,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la médecine légale (E/CN.4/1994/24) présenté en application de sa résolution 1993/33,

Se félicitant également de la liste préliminaire d'organisations et d'experts spécialistes de médecine légale dressée par le Secrétaire général

dans son rapport, ainsi que des organisations évoquées dans son précédent rapport (E/CN.4/1993/20),

Exprimant sa gratitude aux gouvernements et aux organisations qui ont recommandé des noms d'organisations et d'experts à inscrire sur la liste préliminaire,

Consciente de la nécessité d'inclure dans la liste préliminaire les noms d'autres organisations et experts spécialistes de médecine légale,

Se félicitant des consultations menées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires avec certaines organisations et des particuliers dans le domaine des sciences médico-légales et des droits de l'homme, et de l'élaboration par le Groupe de travail d'un schéma préliminaire pour la création d'une équipe permanente de médecins légistes,

Notant que, dans leurs rapports, le Groupe de travail, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les rapporteurs chargés de rendre compte de la situation dans divers pays, ont souligné qu'il était essentiel que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales puissent disposer des services de médecins légistes à l'occasion d'enquêtes sur des morts ou des disparitions,

Notant également que la médecine légale peut faciliter le regroupement d'enfants de personnes disparues, séparés de leurs parents par la force, avec des membres de leur famille encore en vie,

Notant en outre que la médecine légale est un outil très utile pour fournir la preuve de tortures,

Notant que de nombreux pays concernés n'ont pas suffisamment de spécialistes de médecine légale et des disciplines apparentées pour enquêter efficacement sur les violations des droits de l'homme,

Considérant que, pour l'efficacité des enquêtes sur les violations des droits de l'homme, il est indispensable de former des équipes locales à la pratique des procédures d'exhumation et d'identification dans de bonnes conditions,

Sachant qu'un certain nombre de gouvernements ont demandé au Secrétaire général de fournir une assistance technique dans ce domaine,

Sachant également que l'expérience acquise par l'ONU en matière d'enquêtes organisées en vue de l'établissement des faits plaide en faveur de l'élaboration d'une liste d'experts en médecine légale,

Sachant également que plusieurs rapporteurs spéciaux se sont félicités des efforts réalisés sur la voie de la création d'une équipe permanente de médecins légistes pour les aider dans l'exercice des mandats qui leur sont confiés dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant les principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65, en date du 24 mai 1989,

Considérant le projet de protocole type d'autopsie établi sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et figurant dans le Manuel sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.1),

1. Invite les Etats à prendre des mesures pour introduire dans leurs règlements et pratiques les normes internationales énoncées dans les principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, ainsi que le projet de protocole type d'autopsie défini dans le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions;

2. Prie le Secrétaire général de tenir des consultations avec les gouvernements, les organes compétents des Nations Unies, les organisations professionnelles de spécialistes en médecine légale, les organisations mentionnées dans ses rapports de 1993 et 1994 et d'autres institutions intéressées en vue de :

a) identifier les spécialistes auxquels il pourrait être demandé de s'intégrer à des équipes de médecine légale ou de fournir des conseils ou une aide aux mécanismes chargés d'études par thème ou par pays, aux programmes de services consultatifs et d'assistance technique;

b) soumettre des notices biographiques sur les experts, y compris des renseignements sur leurs qualifications professionnelles, l'activité professionnelle qu'ils exercent actuellement, l'adresse où les contacter, leur sexe (il est recommandé de nommer des experts de sexe féminin) et le type d'aide qu'ils pourraient apporter; et

c) demander leur avis à propos de l'élaboration des principes, des directives, des procédures, des mécanismes et de la formation qui viendraient compléter le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions;

3. Prie également le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour établir, à la lumière de ces consultations et avec l'aide active du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, une liste de médecins légistes et d'experts d'autres disciplines apparentées, qui pourraient être priés de fournir aux mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme, aux gouvernements et au Centre pour les droits de l'homme des services techniques et consultatifs, des conseils touchant la surveillance des violations des droits de l'homme, d'assurer la formation d'équipes locales et d'aider au regroupement des familles de disparus;

4. Prie en outre le Secrétaire général d'actualiser cette liste chaque année et de la mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des experts des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme afin qu'ils puissent faire appel à ces experts en médecine légale pour les aider à évaluer des documents et autres éléments de preuve et les accompagner à l'occasion de missions dans des pays;

5. Prie le Secrétaire général de fournir des ressources suffisantes, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les activités du Centre pour les droits de l'homme en application de la présente résolution;

6. Prie également le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, lors de sa cinquante-deuxième session, sur les progrès réalisés dans ce domaine en ce qui concerne notamment la mise au point :

a) de la liste d'experts la plus récente, et
b) d'un arrangement type ou d'un accord de service de coopération réglementant le recours aux services d'experts en médecine légale, et de formuler toutes les recommandations qu'il pourrait juger utiles;

7. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement";

8. Décide également de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général :

a) de tenir à jour et développer la liste de médecins légistes et d'experts d'autres disciplines apparentées, qui pourraient être priés de fournir aux mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme, aux gouvernements et au Centre pour les droits de l'homme des services techniques et consultatifs, des conseils touchant la surveillance des violations des droits de l'homme, d'assurer la formation d'équipes locales et d'aider au regroupement des familles de disparus;

b) de fournir des ressources suffisantes dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les activités du Centre pour les droits de l'homme en application de la résolution 1994/31 de la Commission, en date du 4 mars 1994."

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/32. Question de la détention arbitraire

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1985/16 du 11 mars 1985, dans laquelle elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'analyser les renseignements disponibles sur la pratique de l'internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement, et de faire des recommandations sur le recours à cette pratique,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 ainsi que les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris acte avec satisfaction, à sa quarante-septième session, du rapport révisé de M. Louis Joinet sur la pratique de la détention administrative (E/CN.4/Sub.2/1990/29 et Add.1) et des recommandations qui y sont formulées,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, a adopté l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui couvre également la détention administrative, et qu'il n'y a, par conséquent, plus lieu de traiter la question de la détention administrative indépendamment, même si, dans certains cas, la procédure d'internement administratif donne lieu à des abus spécifiques,

Rappelant également sa résolution 1991/42 du 5 mars 1991, sa résolution 1992/28 du 28 février 1992 et sa résolution 1993/36 du 5 mars 1993,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1994/27),

Ayant entendu les commentaires formulés pendant la cinquantième session de la Commission,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur la détention arbitraire pour la diligence avec laquelle il a mis au point ses méthodes de travail, et pour la manière dont il accomplit sa tâche, notamment pour avoir rappelé l'importance qu'il porte au respect des procédures qu'il a établies dans son dialogue avec les Etats et à l'instauration d'une coopération avec tous ceux qui sont concernés par les cas soumis à son examen;

2. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail, entre autres en ce qu'il examine point par point les demandes formulées dans la résolution 1993/36, et remercie les experts pour la rigueur avec laquelle ils se sont acquittés de leur mission, compte tenu du caractère très spécifique de leur mandat qui est d'enquêter sur des cas;

3. Demande au Groupe de travail de continuer, dans l'accomplissement de son mandat, à rechercher et recueillir des informations auprès des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'auprès des individus concernés, de leur famille ou de leurs représentants légaux;

4. Invite le Groupe de travail à continuer à prendre en compte la nécessité de s'acquitter de sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance, et à améliorer ses méthodes de travail dans le cadre de son mandat;

5. Prend acte de l'importance que le Groupe de travail attache à la coordination avec les autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme ainsi qu'avec les organes de surveillance des traités, et l'invite à persévérer dans ses efforts;

6. Prend acte aussi des délibérations adoptées par le Groupe de travail sur des questions de portée générale (voir E/CN.4/1994/27, sect. II), en vue d'assurer une prévention accrue, de faciliter l'examen de cas futurs, et de contribuer à renforcer encore l'impartialité de ses travaux;

7. Exprime ses vifs remerciements aux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'information, et demande à tous les gouvernements concernés de faire preuve du même esprit de coopération;

8. Demande aux gouvernements concernés d'accorder l'attention voulue aux "appels urgents" qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger du caractère de la détention;

9. Exhorte les gouvernements concernés à prêter dûment attention aux décisions du Groupe de travail, à prendre, le cas échéant, les mesures appropriées et à faire connaître au Groupe de travail, dans des délais raisonnables, les suites données à ses recommandations afin qu'il puisse en informer la Commission;

10. Encourage les gouvernements à appliquer les recommandations du Groupe de travail concernant les personnes détenues depuis plusieurs années qui sont mentionnées dans le rapport du Groupe de travail;

11. Encourage aussi les gouvernements à envisager d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat de protection, et de faire des recommandations concrètes concernant la promotion des droits de l'homme, sous l'angle des services consultatifs ou de l'assistance technique;

12. Se félicite que le Groupe de travail ait été informé de la libération de nombreuses personnes dont la situation avait été portée à son attention;

13. Se déclare préoccupée par le fait que les cas les plus fréquents de privation arbitraire de liberté découlent de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression;

14. Note avec préoccupation que, selon le Groupe de travail, la pratique de la détention arbitraire est facilitée et aggravée par plusieurs facteurs tels que l'abus des états d'exception, l'exercice des attributions propres aux états d'exception sans déclaration formelle, le non-respect

du principe de proportionnalité entre la gravité des mesures prises et la situation concernée, une définition trop vague des atteintes à la sécurité de l'Etat et l'existence de juridictions spéciales ou d'exception;

15. Encourage les Etats à s'efforcer de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la conformité de leur législation dans ces domaines avec les instruments internationaux pertinents;

16. Encourage aussi les Etats, conformément à sa résolution 1992/35 du 28 février 1992 intitulée "Habeas corpus", et aux recommandations du Groupe de travail, à se doter d'une procédure telle que l'habeas corpus ou d'une procédure similaire, en tant que droit attaché à la personne auquel il ne peut être dérogé, y compris en période d'état d'exception;

17. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive effectivement toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, y compris pour organiser et effectuer des missions dans les pays qui souhaiteraient inviter le Groupe de travail, et en assurer le suivi;

18. Décide de renouveler pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail, composé de cinq experts indépendants, chargé d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés;

19. Prie le Groupe de travail de lui présenter un rapport, à sa cinquante et unième session, et de lui faire toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter encore mieux de sa mission, notamment sur les voies et moyens d'assurer le suivi effectif de ses décisions, en coopération avec les gouvernements, et de poursuivre à cet effet ses consultations dans le cadre de son mandat;

20. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/33. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme, à l'article 19, le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression, et dispose que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut, en conséquence, être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques,

Ayant à l'esprit également que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques déclare que toute propagande en faveur de la guerre ou tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi,

Rappelant sa décision 1993/45 du 5 mars 1993 dans laquelle elle a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé des questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Rappelant en outre ses propres résolutions 1984/26 du 12 mars 1984, 1985/17 du 11 mars 1985, 1986/46 du 12 mars 1986, 1987/32 du 10 mars 1987, 1988/37 et 1988/39 du 8 mars 1988, 1989/31 du 6 mars 1989, 1989/56 du 7 mars 1989, 1990/32 du 2 mars 1990, 1991/32 du 5 mars 1991 et 1992/22 du 28 février 1992,

Prenant acte de la résolution 1983/32 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 6 septembre 1983,

Prenant également acte des rapports ainsi que des conclusions et recommandations finales sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression que les Rapporteurs spéciaux, MM. Louis Joinet et Danilo Türk ont présentés à la Sous-Commission à ses quarante-deuxième, quarante-troisième et quarante-quatrième sessions (E/CN.4/Sub.2/1990/11, E/CN.4/Sub.2/1991/9 et E/CN.4/Sub.2/1992/9 et Add.1),

Considérant que la promotion effective des droits de l'homme des personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression revêt une importance fondamentale pour la sauvegarde de la dignité humaine,

Notant que les rapporteurs spéciaux font mention dans leur rapport final des liens d'interdépendance qui existent entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression et tous les autres droits de l'homme, dont ils renforcent l'exercice,

Profondément préoccupée par les nombreuses informations faisant état de mesures de détention et de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, contre des professionnels de l'information, y compris des journalistes, des rédacteurs, des écrivains, des auteurs, des éditeurs et des imprimeurs,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial chargé des questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/1994/33), de ses réflexions sur le mandat qui constitue le cadre dans lequel il exercera ses fonctions ainsi que des méthodes de travail qu'il envisage de suivre;

2. Note que le Rapporteur spécial reconnaît la nécessité de coopérer avec d'autres rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux, des experts indépendants, des groupes de travail et autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et l'encourage à poursuivre ses efforts dans ce domaine;

3. Accueille avec satisfaction les observations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial sur les méthodes de travail, en particulier sur les moyens de donner efficacement suite aux informations qui lui parviennent;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance voulue, en particulier en accroissant les ressources humaines et matérielles mises à sa disposition, pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;

5. Prie également le Secrétaire général d'examiner les moyens de faire connaître, en particulier dans le cadre des activités du Centre pour les droits de l'homme en matière d'information, le travail du Rapporteur spécial ainsi que les recommandations qu'il a formulées;

6. Se déclare préoccupée de constater qu'un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ou sont victimes de mesures de discrimination,

de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. Se déclare également préoccupée de constater qu'un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ou sont victimes de mesures de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, pour avoir exercé les droits intrinsèquement liés à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

8. Se déclare en outre préoccupée de constater que, dans de nombreuses régions du monde, un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ou sont victimes de mesures de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, pour avoir cherché à promouvoir et défendre ces droits et libertés;

9. Souligne que les professionnels de l'information jouent un rôle de premier plan dans la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression et exprime à cet égard sa profonde inquiétude devant les nombreuses informations reçues par le Rapporteur spécial faisant état de mesures de détention et de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation dont sont victimes ces professionnels, y compris des journalistes, des rédacteurs, des écrivains et des auteurs, des éditeurs et des imprimeurs;

10. Exprime sa préoccupation devant le nombre de cas de détentions arbitraires imposées à la suite de l'exercice de droits protégés par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression, relevé par le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans son troisième rapport (E/CN.4/1994/27);

11. Se félicite de la libération de personnes qui étaient détenues pour avoir exercé ces droits et libertés et encourage de nouveaux progrès à cet égard;

12. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils respectent et défendent les droits de toutes les personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, d'association et de réunion pacifiques et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, ou qui cherchent à promouvoir et à défendre ces droits et libertés et, si ces personnes sont détenues, ou sont victimes de menaces ou d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, uniquement pour avoir exercé ces droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour qu'ils prennent les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à ces actes et instaurer des conditions qui fassent que ces actes soient moins susceptibles de se reproduire;

13. Fait également appel à tous les Etats pour qu'ils veillent à ce que les personnes qui cherchent à exercer ces droits et libertés ne subissent aucune discrimination, en particulier dans des secteurs tels que l'emploi, le logement et les services sociaux;

14. Invite de nouveau le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, là où il s'applique, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

15. Prie instamment tous les gouvernements de prêter leur concours et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat et de lui fournir tous les renseignements demandés;

16. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur les activités liées à son mandat;

17. Décide d'examiner cette question à sa cinquante et unième session.

55ème séance

4 mars 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/34. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de ses protocoles facultatifs,

Guidée également par les principes pertinents qu'énonce la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant la possibilité qui s'offre aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de devenir également parties, s'ils le souhaitent, aux Protocoles facultatifs se rapportant à ce Pacte,

Se félicitant de l'important travail accompli par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier pour ce qui a trait à l'indépendance du pouvoir judiciaire, à l'indépendance des juges et des avocats, au droit à un procès équitable, à l'habeas corpus, aux droits de l'homme dans les situation d'urgence, à la question de la détention arbitraire, aux droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus, à la privatisation des prisons et à la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme,

Soulignant qu'il importe de bien coordonner les activités menées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et celles qui relèvent de la Commission des droits de l'homme dans ce domaine,

Guidée par la résolution 48/137 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993,

Se félicitant du travail accompli dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de son programme relatif à la prévention du crime et à la justice pénale,

Se félicitant aussi de la résolution 1993/39 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 26 août 1993, intitulée "Indépendance du pouvoir judiciaire",

Considérant le rôle central de l'administration de la justice dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les recommandations pertinentes relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, notamment la partie I, paragraphe 27, et la partie II, paragraphe 69,

Troublée par les rapports du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1994/31), du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1994/26 et Add.1) et du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1994/27), qui font tous état des violations persistantes des droits de l'homme dans des circonstances dénotant clairement des lacunes correspondantes et largement répandues dans les systèmes d'administration de la justice,

Se félicitant de l'important travail accompli par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, dont il est fait état à la section III de la résolution 1993/34 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993,

Notant que beaucoup de violations des droits de l'homme dans l'administration de la justice sont dirigées spécifiquement ou principalement contre les femmes et que l'identification et la notification de ces violations exigent une vigilance spéciale,

Rappelant sa résolution 1993/41 du 5 mars 1993,

1. Réaffirme l'importance de l'application des normes pertinentes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. Demande une fois de plus à tous les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer une meilleure application desdites normes, compte tenu des recommandations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/153 du 8 décembre 1988 en faveur de l'élaboration de stratégies nationales à cette fin;

3. Reconnaît l'importance du rôle que les organisations non gouvernementales, y compris les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats, peuvent jouer dans la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

4. Invite les Etats Membres à intensifier leurs efforts en vue d'identifier la discrimination et les autres violations des droits de l'homme dans l'administration de la justice qui sont spécifiquement ou principalement dirigées contre les femmes et de prévoir des mesures efficaces pour y remédier;

5. Note avec satisfaction l'attention particulière prêtée aux questions relatives à une protection efficace des droits de l'homme dans l'administration de la justice par les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail dans leurs rapports récents et invite ceux-ci à continuer à formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant des mesures concrètes au titre du programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies;

6. Insiste sur l'opportunité de continuer à fournir aux Etats, sur leur demande, une assistance dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies;

7. Prie instamment le Secrétaire général d'accueillir favorablement les demandes d'assistance des Etats touchant l'administration de la justice, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies, et de renforcer les activités de coordination dans ce domaine;

8. Recommande vivement, dans ce contexte, que soit envisagée la mise sur pied, dans le cadre du système de services consultatifs et d'assistance technique, d'un programme global visant à aider les Etats à établir et renforcer des structures nationales de nature à influencer directement sur l'observation générale des droits de l'homme et sur le maintien de la légalité;

9. Invite la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à prêter une attention particulière aux questions relatives à l'administration de la justice et à envisager les moyens de renforcer sa coopération avec la Commission des droits de l'homme dans ce domaine,

en mettant l'accent tout spécialement sur l'application effective des normes et des règles pertinentes et sur la fourniture d'une assistance technique;

10. Appelle l'attention du Neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les questions soulevées dans la présente résolution;

11. Décide d'examiner la question à sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

55ème séance

4 mars 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/35. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire,

Réaffirmant que, conformément aux droits de l'homme et aux principes du droit humanitaire internationalement reconnus, les victimes des violations flagrantes des droits de l'homme ont droit, dans les cas appropriés, à restitution, à indemnisation et à réadaptation,

Considérant que la question du droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas reçu l'attention voulue et devrait être traitée de façon plus systématique et plus approfondie aux niveaux international et national,

Se félicitant à cet égard de l'étude sur la question établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Theo van Boven, et figurant dans son Rapport final (E/CN.4/Sub.2/1993/8),

Prenant note avec un intérêt particulier des conclusions et recommandations ainsi que du projet de principes et de directives fondamentaux figurant aux sections VIII et IX du Rapport final,

1. Exprime sa satisfaction pour le travail remarquable accompli par le Rapporteur spécial;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre des ressources disponibles, pour faire imprimer, publier et diffuser l'étude du Rapporteur spécial;

3. Exprime l'espoir qu'une attention prioritaire sera accordée à la question du droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes des violations flagrantes des droits de l'homme et voit dans le projet de principes et de directives fondamentaux énoncé dans l'étude du Rapporteur spécial une base de travail utile à cette fin;

4. Recommande par conséquent à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, conformément à sa résolution 1993/29, en date du 25 août 1993, de prendre des dispositions pour examiner le projet de principes et de directives fondamentaux, en vue de formuler des propositions à ce sujet et de faire rapport à la Commission.

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/36. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipulent l'un et l'autre que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la résolution 36/151 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1981, dans laquelle l'Assemblée a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de fournir une assistance aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, ainsi que la résolution 47/109 de l'Assemblée, en date du 16 décembre 1992,

Réaffirmant l'importance de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant présente à l'esprit sa propre résolution 1993/38, en date du 5 mars 1993,

Se félicitant de la recommandation formulée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, selon laquelle il faudrait, en toute priorité, fournir les ressources nécessaires pour assurer une assistance aux victimes de la torture, notamment grâce à des contributions additionnelles au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte menée pour éliminer la torture, il convient de fournir une assistance, dans un esprit humanitaire, aux victimes de la torture et à leurs familles,

Prenant note des renseignements fournis par le Secrétaire général sur les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (voir A/48/520, E/CN.4/1994/29 et Add.1),

Prenant note également des mesures prises par le Secrétaire général, par le truchement du personnel du Centre des droits de l'homme, afin d'aider le Conseil d'administration du Fonds dans les efforts qu'il déploie pour mieux faire connaître le Fonds et son action humanitaire,

Rappelant la déclaration du Conseil d'administration du Fonds quant à la nécessité de recevoir des contributions régulières des gouvernements afin, notamment, d'empêcher l'interruption de programmes dans la poursuite desquels le Fonds joue un rôle déterminant,

Prenant en considération la campagne de collecte de fonds organisée sur la recommandation du Conseil d'administration à sa onzième session, du 22 avril au 1er mai 1992, afin de donner au Fonds des moyens accrus de répondre plus favorablement au nombre croissant de demandes d'aide aux victimes de la torture,

Prenant aussi en considération le nombre croissant de projets et les demandes réitérées du Conseil d'administration du Fonds qui sollicite une dotation en effectifs suffisants pour assurer le fonctionnement du Fonds,

Prenant note avec satisfaction de la création d'un réseau international de centres pour la réadaptation des victimes de la torture, qui joue un rôle important dans l'aide aux victimes de la torture, et notant la collaboration du Fonds avec ces centres,

1. Exprime ses remerciements au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture pour la tâche qu'il a accomplie;
2. Exprime sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds;
3. Lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers en mesure de le faire, pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions au Fonds, si possible de façon régulière, et annuellement, avant la réunion du Conseil d'administration;
4. Prie de nouveau le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds que leur adresse la Commission;
5. Prie le Secrétaire général d'assurer au Fonds, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et le matériel informatique dont il a besoin pour fonctionner;
6. Prie également le Secrétaire général de continuer à la tenir informée chaque année du fonctionnement du Fonds.

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/37. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Prenant en considération l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent l'un et l'autre que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et, en particulier, son paragraphe 30 (Partie I) qui déclare, entre autres, que la torture et autres

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants font gravement obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme,

Rappelant également la section B.5 (Partie II) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne concernant l'élimination de la torture,

Constatant avec satisfaction que le nombre des Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne cesse de croître,

Accueillant avec satisfaction la constitution, au niveau régional, conformément à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants,

Gravement préoccupée, néanmoins, par la persistance d'un nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signalés dans diverses régions du monde,

Rappelant sa résolution 1985/33 du 13 mars 1985, par laquelle elle a décidé de nommer pour une durée d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, et toutes ses résolutions ultérieures par lesquelles elle a régulièrement prorogé ce mandat, de trois ans encore par la plus récente, la résolution 1992/32 du 28 février 1992, tout en conservant aux rapports leur périodicité annuelle,

Notant avec regret qu'au cours de l'année écoulée le Rapporteur spécial n'a pu se rendre dans aucun pays afin d'accomplir son mandat,

Se félicitant d'un échange de vues régulier entre le Rapporteur spécial et le Comité contre la torture établi en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que des contacts avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Sachant que la torture constitue une annihilation criminelle de la personne humaine que ne peuvent justifier aucune circonstance, aucune idéologie ni aucun intérêt supérieur, et convaincue qu'une société qui tolère la torture ne peut en aucun cas prétendre respecter les droits de l'homme,

Résolue à favoriser la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et des législations nationales, de

la pratique de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Convaincue que les efforts pour éliminer la torture doivent être axés d'abord et avant tout sur la prévention,

Notant, à cet égard, l'importance que revêt la fourniture de services consultatifs et d'assistance technique comme moyens d'aider concrètement les Etats intéressés à mettre en place les infrastructures voulues pour répondre aux normes internationales en matière de droits de l'homme,

Rappelant l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/194 du 18 décembre 1982, et la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Rappelant également l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988,

Rappelant en outre les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial précédent que la Commission a soulignées dans ses résolutions 1987/29 du 10 mars 1987, 1988/32 du 8 mars 1988, 1989/33 du 6 mars 1989, 1990/34 du 2 mars 1990, 1991/38 du 5 mars 1991, 1992/32 du 28 février 1992, et 1993/40 du 5 mars 1993,

1. Félicite le Rapporteur spécial pour son rapport (E/CN.4/1994/31);
2. Prie instamment tous les gouvernements de promouvoir l'application rapide et complète de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et en particulier celle de la section consacrée au droit de ne pas être torturé;
3. Souligne les recommandations du Rapporteur spécial précédent qui, de l'avis du Rapporteur actuel, devraient faire l'objet d'une action soutenue de la part des gouvernements, et en particulier :

a) L'importance que revêt l'institution d'un système de visites périodiques effectuées par des experts indépendants sur les lieux de détention en tant que mesure hautement efficace de prévention des cas de torture;

b) Que le pouvoir judiciaire devrait s'employer à garantir aux détenus les droits qui sont les leurs en vertu des normes nationales et internationales;

c) Que le droit de consulter un avocat étant l'un des droits fondamentaux de tout individu privé de liberté, les restrictions à ce droit devraient être exceptionnelles et systématiquement soumises à un contrôle judiciaire;

d) Que chaque détenu devrait avoir le droit, rapidement après son arrestation, d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

e) Que l'interrogatoire des détenus ne devrait avoir lieu que dans des centres d'interrogatoire officiels, que chaque interrogatoire soit dûment enregistré et commence par l'identification de toutes les personnes présentes et qu'il soit absolument interdit de bander les yeux des détenus ou de leur faire porter une cagoule pendant l'interrogatoire;

f) La mise en place, sur le plan national, d'une autorité indépendante pouvant recevoir des plaintes individuelles pour torture et autres sévices graves;

4. Rappelle que la mise au secret entraîne souvent la torture et que, de l'avis du Rapporteur spécial, elle devrait être interdite;

5. Invite le Rapporteur spécial à examiner les questions concernant les tortures visant de manière disproportionnée ou principalement les femmes, et les circonstances qui sont propices à ces tortures, et à faire les recommandations voulues en ce qui concerne la prévention des formes de torture qui visent en particulier l'un ou l'autre sexe;

6. Rappelle également les recommandations du Rapporteur spécial tendant à ce que les gouvernements et les associations professionnelles et médicales prennent des mesures énergiques contre les membres du corps médical qui jouent un rôle dans la pratique de la torture;

7. Fait sienne la recommandation du Rapporteur spécial précédent selon laquelle ceux qui violent l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que ce soit en encourageant, en ordonnant,

en tolérant ou en perpétrant des actes interdits, doivent être tenus pour responsables et, chaque fois qu'une allégation de torture s'avère justifiée, les auteurs de tels actes doivent être sévèrement punis, en particulier le responsable du lieu de détention où il a été établi que la torture a été pratiquée;

8. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties dès que possible à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et prie le Rapporteur spécial de continuer à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention et d'encourager tous les Etats à en appliquer strictement les dispositions;

9. Souligne l'importance des programmes de formation à l'intention des responsables de l'application des lois et des forces de l'ordre et appelle l'attention des gouvernements intéressés sur les possibilités qu'offre à cet égard le programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

10. Encourage le Rapporteur spécial à faire toutes recommandations appropriées concernant les situations dans lesquelles la fourniture de services consultatifs aux autorités judiciaires, aux responsables de l'application des lois, aux autorités carcérales et autres autorités pourrait aider les gouvernements intéressés à lutter contre la torture;

11. Prie instamment le Secrétaire général de mettre à la disposition des gouvernements qui en font la demande, dans le cadre du programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, les services d'experts spécialisés dans l'application des lois, la détention et les soins médicaux, afin de les aider dans leurs efforts de lutte contre la torture;

12. Décide que le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, continuera à rechercher et à obtenir des informations crédibles et fiables auprès des gouvernements, ainsi que des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

13. Approuve les méthodes de travail employées par le Rapporteur spécial, en particulier en ce qui concerne ses appels urgents;

14. Souhaite que le Rapporteur spécial poursuive ses échanges de vues avec les divers organes et mécanismes chargés de lutter contre la torture, en particulier afin de renforcer encore leur efficacité et leur coopération

mutuelle, et qu'il continue la coopération avec les programmes concernés des Nations Unies, notamment celui qui concerne la prévention du crime et la justice pénale;

15. Invite le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, à tenir compte du fait qu'il doit être en mesure de réagir sans tarder aux informations crédibles et fiables dont il a connaissance et de s'acquitter de ses fonctions avec discrétion;

16. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa mission et pour qu'ils fournissent tous les renseignements demandés, y compris en donnant dûment suite à ses appels urgents;

17. Invite instamment les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial à le faire promptement;

18. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité;

19. Invite le Rapporteur spécial à continuer de faire figurer dans son rapport des renseignements sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, à ses visites et à ses communications;

20. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses diverses tâches et lui permettre de présenter son rapport à la Commission lors de sa cinquante et unième session.

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/38. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, stipulant tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant aussi la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX), du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre la résolution 39/46 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1993/37 du 5 mars 1993,

Se félicitant de la déclaration sur le droit de ne pas être soumis à la torture qui figure dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé instamment à tous les Etats de mettre immédiatement fin à la pratique de la torture et d'éliminer à jamais ce fléau,

Rappelant que, le 9 septembre 1992, les Etats parties à la Convention ont décidé de supprimer le paragraphe 7 de l'article 17 et le paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention, et d'ajouter à l'article 18 un nouveau paragraphe 4 disposant que les membres du Comité créé par la Convention percevront dorénavant des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale,

Se félicitant de ce que l'Assemblée générale ait approuvé ces amendements dans sa résolution 47/111,

Consciente de l'intérêt que présentent, pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe) et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 37/194 de l'Assemblée générale, annexe), ainsi que l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe),

Gravement préoccupée par le nombre alarmant des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui continuent d'être signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et de législations nationales, de la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant les importantes fonctions dévolues au Comité contre la torture par la Convention,

Rappelant la décision qu'elle a prise dans sa résolution 1985/33, en date du 13 mars 1985, de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, et ses décisions ultérieures prorogeant le mandat du Rapporteur spécial,

Prenant note des résultats de la deuxième session du groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture sur ses neuvième et dixième sessions (A/48/44 et Add.1);

2. Prend note du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1994/28) sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. Encourage les Etats parties à faire connaître dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

4. Demande instamment aux Etats parties qui n'ont pas encore versé leur quote-part, et en particulier à ceux dont le retard porte sur deux ou plusieurs exercices financiers consécutifs, de s'acquitter sans plus tarder de leurs obligations;

5. Se félicite que le Comité contre la torture se soit employé à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les Etats parties, y compris la pratique du Comité qui consiste à formuler des observations finales après l'examen de ces rapports ainsi que sa pratique qui consiste à enquêter sur les cas où il est raisonnablement allégué que la torture est systématique dans tel ou tel Etat partie;

6. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

7. Demande instamment à tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

8. Invite tous les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait, à formuler les déclarations prévues dans les articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à présenter à la Commission des droits de l'homme des rapports annuels sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

10. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général, à sa cinquante et unième session, au titre du point subsidiaire de l'ordre du jour intitulé "Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/39. Question des disparitions forcées

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des personnes disparues en vue de faire les recommandations appropriées, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant les personnes portées manquantes ou disparues,

Rappelant sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, et ses résolutions 1991/41 du 5 mars 1991, 1992/30 du 28 février 1992 et 1993/35 du 5 mars 1993,

Rappelant également la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Soulignant que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite de l'adoption de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et appelle tous les Etats à prendre les mesures appropriées, législatives, administratives, judiciaires ou autres pour prévenir, éliminer et sanctionner les actes conduisant aux disparitions forcées,

Notant que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires considère que l'adoption de la Déclaration précitée constitue l'avancée la plus encourageante qu'il ait enregistrée depuis sa création, pour la lutte contre les disparitions forcées, dans la mesure notamment où elle stipule que la pratique systématique des disparitions "est de l'ordre du crime contre l'humanité",

Exprimant à cet égard sa préoccupation que, selon le Groupe de travail, la pratique d'un certain nombre d'Etats risque d'aller à l'encontre des dispositions de la Déclaration,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des personnes disparues, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'éliminer le phénomène des disparitions forcées, en tenant dûment compte des dispositions de la Déclaration,

Notant la résolution 47/132 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992,

Profondément préoccupée par la persistance de la pratique des disparitions forcées dans diverses régions du monde,

Préoccupée par le nombre important d'informations faisant état de harcèlements, de mauvais traitements et d'intimidations à l'encontre de témoins de disparitions ou de parents de personnes disparues,

Rappelant à cet égard sa résolution 1993/64 du 10 mars 1993 sur la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme,

Se félicitant, dans ce contexte, que le Groupe de travail fasse état d'une coopération en progrès de la plupart des Etats,

Soulignant l'intérêt, pour les travaux du Groupe de travail, de sa résolution 1993/33 du 5 mars 1993 sur la médecine légale, et notant avec

satisfaction la compilation, par le Secrétaire général, d'une liste préliminaire d'experts en ce domaine,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1994/26 et Add.1),

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la manière dont il accomplit sa tâche et le remercie d'avoir présenté un rapport à la Commission, conformément à la résolution 1993/35;

2. Prend acte du rapport du Groupe de travail;

3. Prie le Groupe de travail, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour aider à l'élimination de la pratique des disparitions forcées, de lui présenter toute information qu'il juge nécessaire et toute recommandation concrète qu'il pourrait vouloir présenter concernant l'accomplissement de sa mission;

4. Rappelle au Groupe de travail la nécessité d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements;

5. Invite tous les gouvernements à prendre les mesures appropriées, législatives ou autres, pour prévenir et réprimer la pratique des disparitions forcées, à la lumière notamment de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et à agir à cet effet sur les plans national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

6. Rappelle à cet égard que tout acte de disparition forcée est un crime passible de peines appropriées qui prennent en considération son extrême gravité au regard de la loi pénale;

7. Constate avec préoccupation que, comme le souligne le Groupe de travail dans son rapport (par. 539), certains gouvernements n'ont jamais donné de réponse circonstanciée sur les cas de disparitions forcées qui se seraient produits dans leur pays;

8. Déplore que, comme le Groupe de travail le signale dans son rapport, certains gouvernements n'aient pas donné suite aux recommandations contenues dans les rapports du Groupe les concernant, et lui demande de continuer à lui soumettre toute information sur la suite donnée à ses recommandations;

9. Exhorte les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications transmises par le Groupe de travail, à coopérer avec lui et à l'aider de façon qu'il puisse effectivement s'acquitter de son mandat, et notamment à répondre promptement aux demandes de renseignements qu'il leur adresse;

10. Exhorte également les gouvernements concernés à intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toute mesure prise en application des recommandations que le Groupe leur a adressées;

11. Exhorte une fois encore les gouvernements à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues contre toute mesure d'intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

12. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat encore plus efficacement;

13. Exhorte les gouvernements à prendre des mesures pour que, lorsqu'un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, notamment pour ce qui est de prévenir les disparitions forcées;

14. Rappelle aux gouvernements qu'ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent à des enquêtes promptes et impartiales chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction, en toutes circonstances;

15. Rappelle également que, si les faits sont vérifiés, les auteurs doivent être poursuivis;

16. Exprime ses vifs remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations et les invite à l'informer de toute mesure prise pour y donner suite;

17. Prie le Groupe de travail, dans l'exercice de son mandat, de tenir compte des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de modifier si nécessaire ses méthodes de travail;

18. Invite le Groupe de travail à recenser les obstacles qui s'opposent à réalisation de ses dispositions et à recommander des moyens de les surmonter, en tenant compte des débats de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

19. Encourage les Etats, comme certains l'ont déjà fait, à donner des informations concrètes sur les mesures prises pour donner effet à la Déclaration, ainsi que sur les obstacles rencontrés;

20. Invite le Groupe de travail à poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, en étroite concertation avec les rapporteurs désignés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration;

21. Prend note, à cet égard, des premiers éléments déterminants identifiés par le Groupe de travail, dont l'habeas corpus ou une procédure similaire, le bon fonctionnement de la justice, la protection des personnes participant d'une manière ou d'une autre à l'enquête contre toute forme de représailles, l'ouverture et la poursuite des enquêtes tant que le sort des victimes n'est pas clarifié, le jugement par des juridictions de droit commun des auteurs présumés qui ne doivent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ou autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale;

22. Demande au Groupe de travail de prêter attention aux cas d'enfants victimes de disparitions forcées et d'enfants de parents disparus et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;

23. Prend note avec intérêt de la proposition faite par le Groupe de travail en vue de l'établissement d'une procédure particulière concernant la question des disparitions forcées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, sous la responsabilité conjointe d'un membre du Groupe de travail et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie;

24. Prie le Groupe de travail de faire rapport sur ses activités à la Commission à sa cinquante et unième session et de continuer à s'acquitter de son mandat avec discrétion et rigueur;

25. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive effectivement toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier

pour effectuer des missions et en assurer le suivi ou pour se réunir dans les pays qui seraient disposés à l'accueillir;

26. Prie également le Secrétaire général d'informer régulièrement le Groupe de travail et la Commission des mesures qu'il a prises pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

55ème séance

4 mars 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/40. Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1991/107 du 5 mars 1991, par laquelle elle a décidé d'examiner à sa quarante-huitième session le texte, proposé par le Gouvernement costa-ricien, d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1991/66) visant à instituer un système préventif de visites dans les lieux de détention,

Rappelant également sa résolution 1992/43 du 3 mars 1992, par laquelle elle a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en prenant comme base de discussion le texte du projet proposé par le Gouvernement costa-ricien et a décidé d'examiner la question à sa quarante-neuvième session,

Rappelant en outre la résolution 1992/6 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant deux semaines avant la quarante-neuvième session de la Commission,

Rappelant sa résolution 1993/34 du 5 mars 1993 dans laquelle elle a prié le Groupe de travail de se réunir pendant deux semaines avant la cinquantième session de la Commission afin de poursuivre ses travaux et de lui présenter un rapport,

Prenant note avec satisfaction des observations et commentaires formulés par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies,

le représentant du Comité contre la torture, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, le représentant du Comité européen pour la prévention de la torture, le Directeur de la Division de la détention du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres experts et organisations non gouvernementales invités dont l'apport a contribué à faire avancer l'examen du projet de protocole facultatif,

Notant que les membres du groupe de travail sont généralement convenus que si leurs travaux se poursuivaient de la même manière, un texte définitif susceptible de revêtir une grande importance pour la prévention de la torture pourrait être rédigé dans un délai raisonnable,

Rappelant la déclaration de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme dans laquelle celle-ci déclarait avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devraient, avant tout, être centrés sur la prévention et demandait que soit rapidement adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, protocole qui vise à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention,

1. Prend acte du rapport du groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1994/25 et Add.1) et se félicite des progrès importants qu'il a réalisés au cours de sa deuxième session;

2. Prie le groupe de travail à composition non limitée de se réunir pendant deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission afin de poursuivre ses travaux et de lui présenter un nouveau rapport;

3. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport du groupe de travail aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes conventionnels de défense des droits de l'homme et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées et de les inviter à présenter leurs observations au groupe de travail;

4. Prie également le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, ainsi que le Président du Comité contre la torture et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture à participer aux activités du groupe de travail;

5. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services dont celui-ci pourrait avoir besoin pour les réunions qu'il tiendra avant la cinquante et unième session de la Commission;

6. Décide d'examiner le rapport du groupe de travail à sa cinquante et unième session au titre de l'alinéa "Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement";

7. Recommande au Conseil économique et social d'approuver la projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1994/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission en vue de continuer à élaborer le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les moyens dont il aura besoin pour se réunir et de transmettre son rapport (E/CN.4/1994/25 et Add.1) aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes conventionnels de défense des droits de l'homme, et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées."

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/41. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 2, 4 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'une profession juridique indépendante sont autant de conditions préalables nécessaires pour protéger les droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), en particulier le paragraphe 27 de la première partie et les paragraphes 88, 90 et 95 de la deuxième partie,

Rappelant ses résolutions 1989/32 du 6 mars 1989, 1990/33 du 2 mars 1990, 1991/39 du 5 mars 1991, 1992/33 du 28 février 1992 et 1993/44 du 5 mars 1993,

Rappelant également la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, qui avaient été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre de leurs législations et de leurs pratiques nationales,

Ayant à l'esprit les principes contenus dans le projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et des avocats, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats (E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1 et Add.1/Corr.1) élaboré par M. L.M. Singhvi, dont la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1989/32 du 6 mars 1989, a rappelé l'importance,

Notant d'une part les atteintes à l'indépendance dont les magistrats et avocats ainsi que les personnels et auxiliaires de la justice sont de plus en plus fréquemment les victimes et, d'autre part, la relation qui existe entre l'affaiblissement des garanties du pouvoir judiciaire et des avocats et l'intensité des violations des droits de l'homme,

1. Accueille avec satisfaction le rapport final sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession (E/CN.4/Sub.2/1993/25 et Add.1) établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Louis Joinet;

2. Fait sienne la recommandation de la Sous-Commission, contenue dans sa résolution 1993/39 du 26 août 1993, de créer un mécanisme de contrôle chargé de suivre la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir

judiciaire, notamment pour ce qui est des magistrats et avocats, de même que des personnels et auxiliaires de justice, ainsi que la nature des problèmes susceptibles de porter atteinte à cette indépendance et cette impartialité;

3. Prie le Président de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, après consultation des autres membres du bureau, un rapporteur spécial dont le mandat comportera les missions suivantes :

a) Soumettre toute allégation transmise au Rapporteur spécial à un examen contradictoire;

b) Identifier et recenser non seulement les atteintes portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès accomplis dans la protection et l'amélioration de cette indépendance, notamment en proposant des programmes d'assistance technique et de services consultatifs, lorsque ceux-ci sont demandés par l'Etat concerné;

c) Etudier en raison de leur actualité et de leur importance, et en vue de faire des propositions, certaines questions de principe, dans le but de protéger et d'améliorer l'indépendance du judiciaire et des avocats;

4. Prie instamment tous les gouvernements de prêter leur concours et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat et de lui fournir tous les renseignements demandés;

5. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à partir de sa cinquante et unième session, un rapport sur les activités liées à son mandat;

6. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire afin de s'acquitter de son mandat;

7. Décide d'examiner cette question à sa cinquante et unième session;

8. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1994/41 du 4 mars 1994 de la Commission des droits de l'homme, fait sienne la décision de la Commission de reprendre à son compte la proposition de la Sous-Commission de créer un mécanisme de contrôle chargé de suivre la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, notamment pour ce qui est des magistrats et des avocats, de même que des personnels et auxiliaires de justice, ainsi que la nature des problèmes susceptibles

de porter atteinte à cette indépendance et cette impartialité, et recommande également que ce soit sous la forme d'un rapporteur spécial dont le mandat comportera les missions suivantes :

a) Soumettre toute allégation transmise au Rapporteur spécial à un examen contradictoire;

b) Identifier et recenser non seulement les atteintes portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès accomplis dans la protection et l'amélioration de cette indépendance, notamment en proposant des programmes d'assistance technique et de services, lorsque ceux-ci sont demandés par l'Etat concerné;

c) Etudier en raison de leur importance et de leur actualité, et en vue de faire des propositions, certaines questions de principe, dans le but de protéger et d'améliorer l'indépendance du judiciaire et des avocats;

Le Conseil approuve aussi la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche."

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/42. Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 42/219 du 21 décembre 1987, 43/225 du 21 décembre 1988, 44/186 du 19 décembre 1989 et 45/240 du 21 décembre 1990, dans lesquelles l'Assemblée a déploré l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se trouvent compromis, notamment les cas de détention dans des Etats Membres et les cas d'enlèvement par des groupes ou des individus armés, ainsi que le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles voient leur vie et leur bien-être menacés,

Rappelant sa résolution 1993/39 du 5 mars 1993, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, une version mise à jour du rapport sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies,

des experts et des membres de leur famille détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Consciente de la nécessité de mettre à jour et de renforcer les instruments juridiques internationaux pertinents, et prenant note de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/37 du 9 décembre 1993, de créer un comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, eu égard en particulier à la responsabilité des attaques lancées contre ce personnel,

Considérant qu'à un moment où l'Organisation des Nations Unies assume de plus grandes responsabilités en dépêchant des missions, dans des conditions difficiles, dans diverses régions du monde, il est indispensable que ses fonctionnaires et les autres agents qui travaillent sous son contrôle puissent exercer leurs fonctions en ayant l'assurance que leurs droits de l'homme, leurs privilèges et leurs immunités seront pleinement respectés, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux,

Sérieusement préoccupée par le fait qu'un nombre non négligeable de fonctionnaires des Nations Unies, d'experts et de membres de leur famille sont toujours détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Sérieusement préoccupée également par le fait qu'un nombre appréciable de fonctionnaires des Nations Unies, recrutés à l'échelle tant nationale qu'internationale, et d'autres personnes travaillant sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de membres de leur famille, ont été tués depuis janvier 1993,

Notant qu'il est indispensable de disposer de renseignements à jour et complets sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille qui sont détenus, emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Convaincue qu'un système mieux coordonné d'établissement de rapports plus détaillés accompagné d'un meilleur dialogue entre l'Organisation des Nations Unies et chacun des pays hôtes pourrait permettre de régler plus rapidement les différents cas,

Préoccupée par les retards et les obstacles excessifs imposés à différents organismes des Nations Unies qui, comme ils en ont le droit,

essaient de protéger pleinement leurs fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions,

Appréciant hautement les efforts déployés par le Secrétaire général pour favoriser un règlement satisfaisant de tous les cas de ce type, et notant que ces efforts ont déjà donné des résultats concrets pour la sécurité des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille,

Ayant examiné le rapport mis à jour du Secrétaire général sur la détention de fonctionnaires internationaux et de membres de leur famille (E/CN.4/1994/30 et Corr.1),

1. Prend note avec intérêt du rapport mis à jour du Secrétaire général;

2. Prie à nouveau le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer l'application sans retard de toutes les recommandations formulées dans le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur la protection des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille (E/CN.4/Sub.2/1992/19);

3. Fait de nouveau appel aux Etats Membres pour qu'ils respectent et fassent respecter les droits des fonctionnaires et autres personnes travaillant sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des membres de leur famille, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur leur territoire;

4. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille, de demander réparation et de veiller à l'indemnisation du préjudice causé à ceux dont les droits de l'homme, les privilèges et les immunités ont été violés, ainsi qu'à leur pleine réinsertion;

5. Demande instamment aux Etats Membres, en vertu de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe), de fournir rapidement des informations appropriées au sujet de l'arrestation ou de la détention de fonctionnaires des Nations Unies, d'experts et de membres de leur famille, et de permettre au représentant

de l'organisation internationale compétente de rencontrer ces personnes sans retard;

6. Demande également instamment aux Etats Membres d'autoriser des équipes médicales à examiner l'état de santé des fonctionnaires, des experts et des membres de leur famille qui sont en détention, afin de leur assurer les soins médicaux nécessaires;

7. Demande aux Etats Membres d'autoriser le représentant de l'organisation internationale compétente à assister à toute audition concernant des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille;

8. Demande aux mécanismes des droits de l'homme existants, dont le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'examiner selon qu'il convient les affaires mettant en cause les droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies et des membres de leur famille, des experts, des rapporteurs spéciaux et des consultants, et de communiquer les passages pertinents de leurs rapports respectifs au Secrétaire général, afin qu'ils figurent dans le rapport que celui-ci présentera à la Commission des droits de l'homme;

9. Note avec satisfaction la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/37 du 9 décembre 1993, de créer un comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, eu égard en particulier à la responsabilité des attaques lancées contre ce personnel, et considère que l'élaboration opportune d'une telle convention contribuera à améliorer la situation;

10. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, lors de sa cinquante et unième session, une version mise à jour du rapport sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, y compris ceux dont le cas a été réglé avec succès depuis la présentation du dernier rapport, ainsi que sur l'application des mesures visées dans la présente résolution.

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/43. Question des droits de l'homme et des états d'exception

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1993/28 du 25 août 1993 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1994/43 du 4 mars 1994 de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 1993/28 du 25 août 1993 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, fait siennes les demandes faites par la Sous-Commission :

a) A M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception, de continuer à mettre à jour la liste des états d'exception et à inclure dans son rapport annuel à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme des recommandations relatives aux droits intangibles ou n'admettant aucune dérogation;

b) Au Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche, pour maintenir des liens de coopération avec les diverses sources d'information et bases de données et pour traiter de manière efficace les informations qui lui seront communiquées."

55ème séance
4 mars 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/44. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et les Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'interdépendance et l'indivisibilité des droits civils et politiques et des droits économiques et sociaux,

Convaincue que la pratique de plus en plus répandue dans le monde de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme représente un obstacle fondamental au respect des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1993/37 du 26 août 1993 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. Accueille avec satisfaction le rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1993/6) établi par M. El Hadji Guissé et M. Louis Joinet en application de la résolution 1992/23, en date du 27 août 1992, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

2. Fait sienne la décision de la Sous-Commission de demander à MM. Guissé et Joinet de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport contenant des conclusions et des recommandations sur le premier aspect de la question de l'impunité, qui a trait aux droits civils et politiques, et de poursuivre leur étude en examinant le deuxième aspect de la question, qui a trait aux droits économiques, sociaux et culturels;

3. Prie le Secrétaire général de fournir aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leur tâche;

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1994/44 du 4 mars 1994 de la Commission des droits de l'homme, approuve que la Commission ait fait sienne la demande de la Sous-Commission, contenue dans sa résolution 1993/37 du 26 août 1993, de charger MM. El Hadji Guissé et Louis Joinet d'établir un rapport sur le premier aspect de la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, et approuve également la demande que la Commission a faite au Secrétaire général de fournir aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leur tâche."

55ème séance

4 mars 1994

[Adoptée sans vote.]
